



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage**  
**sur la commune de Saint Denis-La-Chevasse (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6267 relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune de Saint Denis-La-Chevasse, déposée par monsieur Laurent DEJENTE et considérée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 10 ombrières, d'une surface totale de panneaux de 2 160 m<sup>2</sup>, équipées de modules photovoltaïques d'une puissance totale de 455 kWc, sur un parcours d'élevage de volailles de 3,2 hectares exploité sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que l'énergie produite sera destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;

Considérant que les ombrières assureront parallèlement une fonction de protection des volailles contre le soleil, les intempéries et la prédation par les rapaces dont l'élevage fait l'objet ;

Considérant que l'emprise du projet, au lieu dit « Le Pinier » sur la commune de Saint Denis-La-Chevasse, n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la situation de tiers à plus de 150 m des limites d'emprise du parcours d'élevage où s'implanteront les ombrières ;

Considérant que le projet d'ombrières ne génère aucuns travaux de démolition ; que prenant place sur un espace agricole sans que la topographie soit modifiée, seuls les travaux pour la mise en place des fondations des supports et les tranchées pour les réseaux électriques occasionneront ponctuellement des terrassements ;

Considérant qu'il ne sera pas porté atteinte aux haies présentes sur le parcellaire ;

Considérant les caractéristiques de chaque ombrière orientée vers le sud, d'une surface de panneaux de 216 m<sup>2</sup> dont le point bas se situe à 3 m au-dessus du sol et le point haut à 4 m ;

Considérant la surface respective et l'espacement entre les ombrières réparties uniformément au sein de l'espace dédié au parcours d'élevage, dont la conception intègre des intervalles entre les diverses rangées de panneaux pour une répartition égale des eaux de pluies en évitant des phénomènes de ravinement des sols, la gestion des eaux de ruissellement du site continuant à s'effectuer comme actuellement ;

Considérant que la conception des ombrières intègre des dispositifs évitant aux oiseaux de s'y percher pour limiter les risques de contamination par l'avifaune sauvage ;

Considérant que les interventions d'entretien préventif et curatif s'opéreront durant les périodes de vide sanitaire en l'absence d'animaux ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, il est rappelé que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ICPE initiale doit être portée à la connaissance du préfet de la Vendée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune de Saint Denis-La-Chevasse, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Laurent DEJENTE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)